

Saint-Denis, le 21 juin 2022.

**ARRÊTÉ N° 2022 – 1132 /SG/SCOPP du 21 juin 2022**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue du projet de deux liaisons souterraines électriques à 2 x 90 000 volts (exploitées en 2 x 63 000 volts sur une longueur de 4,5 km) entre le poste source EDF de « La Vallée » et le poste de « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dans le cadre du raccordement de l'unité de production RunEVA au réseau public de transport électrique.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'énergie, notamment les articles L 323-3 à L 323-9, L 323-11 et R 323-9 à R323-15 ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

**VU** l'arrêté n° 2022-445/SG/SCOPP du 9 mars 2022 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la création, l'exploitation et la maintenance de deux liaisons souterraines électriques à 2 x 90 000 volts (exploitées en 2 x 63 000 volts sur une longueur de 4,5 km) entre le poste source EDF de « La Vallée » et le poste de « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dans le cadre du raccordement de l'unité de production RunEVA au réseau public de transport électrique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

**VU** la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

**VU** la correspondance en date du 9 juin 2022 de EDF « Electricité de France », sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue du projet susmentionné ;

**VU** les pièces du dossier constitué conformément à l'article R 323-9 du code de l'énergie ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER** - Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, à une enquête publique préalable à l'établissement des servitudes d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage en vue du projet deux liaisons souterraines électriques à 2 x 90 000 volts (exploitées en 2 x 63 000 volts sur une longueur de 4,5 km) entre le poste source EDF de « La Vallée » et le poste de « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre dans le cadre du raccordement de l'unité de production RunEVA au réseau public de transport électrique.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

**Monsieur Lambert DIJOUX**

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'en mairie annexe de Pierrefonds.

Il est autorisé à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 3** - L'enquête se déroulera du **4 au 11 juillet 2022** inclusivement. Pendant cette période, le dossier et le registre d'enquête y afférent à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'en mairie annexe de Pierrefonds, pour être tenus à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) et consigner directement sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ses observations ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la mairie de Saint-Pierre (adresse : Hôtel de ville – 97410 SAINT-PIERRE).

Durant la période d'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public selon le calendrier suivant :

<b>A la mairie principale de Saint-Pierre</b>	
<b>Le 4 juillet 2022</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>
<b>Le 11 juillet 2022</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>A la mairie annexe de Pierrefonds</b>	
<b>Le 6 juillet 2022</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>Le 11 juillet 2022</b>	<b>de 9 heures à 12 heures</b>

**ARTICLE 4** – Dans les trois jours, qui suivent la réception de l'arrêté d'ouverture d'enquête, un avis sera publié par voie d'affiches (en mairie principale et dans les mairies annexes) et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes concernées.

La publication en mairie devra être justifiée par un certificat du maire qui sera annexé au dossier.

**ARTICLE 5** – Notification des travaux projetés est faite aux propriétaires intéressés par EDF par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Le procès verbal de la notification dressé par le maire ou, le cas échéant, les avis de réception, sont immédiatement adressés au préfet.

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai de huitaine, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier au commissaire enquêteur qui, dans un délai de trois jours, donne son avis motivé et dresse procès verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer.

A l'issue de ce délai, le commissaire enquêteur transmet le dossier au préfet.

Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.

Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12 du code de l'énergie.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur général d'EDF, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la DEAL.

Saint-Denis, le 21 juin 2022.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale,

  
Régine P.M.